

VD_OMNI AC.2013.0165 vom 15. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0165

FR: VD_OMNI AC.2013.0165 du 15 mai 2014

IT: VD_OMNI AC.2013.0165 del 15 maggio 2014

Regeste

DAVID/Municipalité de Founex, Service du développement territorial | Demande de modification de la planification communale en vue de colloquer une parcelle sise en zone agricole depuis une trentaine d'années en zone à bâtir. Parcelle construite de bâtiments n'ayant pas de vocation agricole. Procédure de planification initiée par la Municipalité, puis interrompue, compte tenu de l'excédent des réserves communales en zone à bâtir. Recours de la propriétaire de la parcelle : - Absence de violation du droit d'être entendu : la recourante a été avisée par la Municipalité de la suspension de la procédure, avant l'interruption de celle-ci. En outre, la Municipalité a indiqué qu'une procédure de planification globale interviendrait ultérieurement, dans le cadre de laquelle la recourante pourrait prendre part et faire valoir ses droits. - Conformément à l'art. 21 LAT, une adaptation de la planification suppose une modification sensible des circonstances. En l'occurrence, l'évaluation des réserves communales en zone à bâtir, ainsi que les exigences en matière de compensation de surfaces d'assolement en cas de soustraction de celles-ci à la zone agricole, constituent des circonstances qui militent plutôt en faveur du maintien de la parcelle en zone agricole. Recours rejeté. Recours au TF rejeté (1C_307/2014 du 7 avril 2015).

Erwägungen

E. 1

La recourante dénonce une violation de son droit d'être entendue, dès lors que la Municipalité aurait mis fin à la procédure sans l'entendre préalablement et sans lui permettre de faire valoir son point de vue dans une procédure de planification. a) Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle ancrée à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst; RS 101) ainsi qu'à l'art. 27 al. 2 de la Constitution du 14 avril 2003 du canton de Vaud (Cst.-VD; RSV 101.01; cf. aussi art. 33 al. 1 LPA-VD). Cela inclut pour les parties le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 137 IV 33 consid. 9.2 p. 48/49; 136 I 265 consid. 3.2 p. 272, et les arrêts cités). L'autorité est tenue de verser au dossier de la procédure toutes les pièces déterminantes pour celle-ci (ATF 132 V 387 consid. 3.1 p. 388/389; 124 V 372 consid. 3b p. 375/376, et les arrêts cités). Les parties ont le droit de recevoir les prises de position des autres parties, indépendamment du point de savoir si ces pièces sont déterminantes ou non, de manière à ce qu'elles puissent décider elles-mêmes d'y répliquer – ou non (ATF 137 I 195 consid. 2.3.1, et les arrêts cités). Le caractère formel du droit d'être entendu a pour conséquence que sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, quel que soit son sort

au fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2 p. 197; 136 V 117 consid. 4.2.2.2 p. 126/127; 135 I 279 consid. 2.6.1 p. 285, et les arrêts cités). Cela étant, la jurisprudence admet qu'une violation du droit d'être entendu puisse être considérée comme réparée lorsque l'administré jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (cf. art. 98 LPA-VD; GE.2011.0136 du 27 novembre 2012). La réparation de la violation du droit d'être entendu doit cependant rester l'exception et n'est admissible que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Si par contre l'atteinte est importante, il n'est pas possible de remédier à la violation (ATF 126 I 68 consid. 2 p. 72; 126 V 130 consid. 2b; 124 V 180 consid. 4b p. 183 s. et les arrêts cités; AC.2013.0243 du 15 novembre 2013). b) En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'autorité intimée a entrepris une réflexion en vue de modifier son plan d'affectation dans le sens d'un changement de collocation de la parcelle de la recourante, de la zone agricole à la zone à bâtir. L'autorité cantonale compétente, à savoir le SDT, n'a cependant pas été saisie d'un projet de modification de la planification. En 2011, l'autorité intimée a informé la recourante de la "mise en suspens" du projet, compte tenu du Plan directeur cantonal. Il paraît dans ces circonstances douteux de retenir une violation du droit d'être entendu de la recourante, lorsque la Municipalité a décidé d'interrompre cette procédure. Il convient par ailleurs de garder à l'esprit que l'autorité intimée a expressément réservé une planification ultérieure globale qui devrait intervenir d'ici 2018 et dans le cadre de laquelle la recourante aura la possibilité d'intervenir et de faire valoir ses droits. Dans ces circonstances, il convient de retenir que l'autorité intimée n'a pas violé le droit d'être entendu de la recourante en renonçant à poursuivre ses réflexions quant à une planification liée à la seule parcelle de la recourante. Ce grief est en conséquence rejeté.

E. 2

Lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées, les plans d'affectation feront l'objet des adaptations nécessaires." a) La modification d'un plan selon l'art. 21 al. 2 LAT suppose que les circonstances aient changé depuis son adoption, que ce changement porte sur des éléments déterminants pour la planification et qu'il soit important au point qu'une adaptation du plan paraisse nécessaire. Le droit cantonal vaudois connaît une règle similaire à l'art. 63 LATC: les plans d'affectation sont réexaminés et adaptés lorsque les circonstances ont sensiblement changé. L'art. 21 al. 2 LAT concrétise le principe de la sécurité juridique en garantissant une certaine stabilité des plans. Mais les plans doivent pouvoir être adaptés à l'évolution des circonstances de fait ou de la situation juridique. Par modification de la situation juridique, il faut entendre non seulement la modification des textes législatifs mais aussi, par exemple, celle du plan directeur cantonal. Quant à l'évolution des circonstances de fait, elle peut consister en une modification de données purement factuelles du type modifications topographiques, mouvements démographiques, développement économique, mode de vie, ou encore situation financière des collectivités (Manuel Bianchi, La révision du plan d'affectation communal, thèse Lausanne 1990, p. 135 s., citant l'ancien Office fédéral de l'aménagement du territoire [OFAT]; AC.2012.0106 du 11 février 2013; AC.2010.0078 du 20 décembre 2010). Dans ce sens, une pesée globale de l'ensemble des intérêts publics et privés en présence doit être opérée (ATF 1A.56/1999 du 31 mars 2000; 123 I 175 consid. 3a p. 182/183 et les références citées). Même si le texte légal ne le laisse pas apparaître d'emblée, celui-ci suppose ainsi deux pesées d'intérêts successives. En premier lieu, il s'agit d'examiner la nécessité ou non

d'entrer en matière quant à une révision du plan d'affectation; il faut à ce stade vérifier s'il existe effectivement des circonstances nouvelles importantes pour la planification. Dans un second temps, l'autorité, après avoir apprécié ces éléments nouveaux, examinera si ceux-ci conduisent à abandonner l'affectation en vigueur pour lui préférer un nouveau régime (v. sur ce point Thierry Tanquerel, in Aemisegger/Kuttler/Moor/Ruch [éd.], Commentaire de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, n° 28 ss ad art. 21 LAT). L'auteur précité relève toutefois que cette distinction ne doit pas être comprise de manière trop absolue, dès lors qu'il est difficile d'opérer la première pesée d'intérêts sans avoir une idée des modifications envisagées, lesquelles devront reposer sur la seconde étape du raisonnement; en d'autres termes, s'il est utile de décrire ces deux paliers du processus de révision, il ne faut pas perdre de vue qu'ils sont étroitement imbriqués, sinon indissociables (AC.2012.0106 précité; AC.2006.0253 du 26 juillet 2007 consid. 2b). b) S'agissant de la pesée des intérêts nécessaire à apprécier l'évolution des circonstances et la nécessité d'adapter un plan d'affectation au regard de l'art. 21 al. 2 LAT, l'intérêt à la stabilité du plan, que les propriétaires fonciers peuvent invoquer dans certaines circonstances, doit être mis en balance avec l'intérêt à l'adoption d'un nouveau régime d'affectation qui peut, lui aussi, être protégé par la garantie de la propriété. Selon les cas, les intérêts publics pourront également justifier soit la stabilité du plan, soit son adaptation. Il incombe donc à l'autorité appelée à statuer sur un projet de modification d'un plan en vigueur d'examiner, en fonction des circonstances concrètes, une pluralité d'intérêts (ATF 132 II 408 consid. 4.2 p. 413 et la jurisprudence citée). Plus un plan d'affectation est récent, plus on peut compter sur sa stabilité et plus les exigences permettant une modification seront élevées (ATF 128 I 190 consid. 4.2 p. 198; 120 Ia 227 consid. 2c p. 233; 113 Ia 444 consid. 5b p. 455; 1C_202/2009 du 12 octobre 2009 consid. 3.3). Dans l'appréciation des motifs de modification, la nécessité de rendre la planification conforme aux exigences de l'aménagement du territoire revêt une importance prépondérante. Ainsi, la modification du plan directeur ou la réduction des zones à bâtir surdimensionnées constituent des motifs de poids, de même que la réduction des immissions excessives, notamment par l'adoption d'un plan de mesures. En revanche, un simple changement d'avis de la population ou une modification du rapport de force politique ne constituent pas une modification sensible des circonstances au sens de l'art. 21 al. 2 LAT (ATF 128 I 190 consid. 4.2 p. 199 et les références citées). L'adaptation de la planification à la situation effective permet également de corriger des erreurs d'aménagement, même récentes, pour autant que la nouvelle mesure à prendre s'inscrive dans le cadre du plan directeur (ATF 121 I 245 consid.

E. 6

p. 247 ss et les arrêts cités; 1A.56/1999 du 31 mars 2000 consid. 4b; Bernhard Waldmann/Peter Hänni, Raumplanungsgesetz, 2006, p. 512). Quoi qu'il en soit, l'art. 21 al. 2 LAT ne trouve pas application si les circonstances ne se sont pas modifiées ou si les nouvelles circonstances étaient déjà connues lors de la première planification (ATF 123 I 175 consid. 3g p. 191; 119 Ib 480 consid. 5c p. 485 s.; Waldmann/Hänni, op. cit., n. 16 ad art. 21 LAT et les références citées; AC.2012.0106 précité). Il appartient au propriétaire, qui sollicite une modification du plan d'affectation en vigueur, d'établir que les circonstances ont changé de manière significative entre l'adoption du plan et la situation actuelle (ATF 1C_268/2013 du 25 septembre 2013 consid. 8). c) Lorsque la contestation porte sur le transfert de terrains de la zone agricole à la zone à bâtir, la modification sensible des circonstances peut être établie lorsque, après une certaine durée d'application, le plan général d'affectation d'une commune n'offre plus suffisamment de terrains constructibles

pour faire face aux besoins. Il convient d'examiner cette question au regard de l'art. 15 LAT qui prévoyait, jusqu'au 1^{er} mai 2014, que les zones à bâtir comprennent les terrains propres à la construction qui sont déjà largement bâtis (let. a) ou qui seront probablement nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir et seront équipés dans ce laps de temps (let. b). Cette disposition a fait l'objet d'une modification, le 15 juin 2012, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014 (RO 2014 p. 899 ss) et a la teneur suivante: "Art. 15 Zones à bâtir

- 1 Les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes.
- 2 Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites.
- 3 L'emplacement et la dimension des zones à bâtir doivent être coordonnés par-delà les frontières communales en respectant les buts et les principes de l'aménagement du territoire. En particulier, il faut maintenir les surfaces d'assolement et préserver la nature et le paysage.
- 4 De nouveaux terrains peuvent être classés en zone à bâtir si les conditions suivantes sont réunies: a. ils sont propres à la construction; b. ils seront probablement nécessaires à la construction dans les quinze prochaines années même si toutes les possibilités d'utilisation des zones à bâtir réservées ont été épuisées et ils seront équipés et construits à cette échéance; c. les terres cultivables ne sont pas morcelées; d. leur disponibilité est garantie sur le plan juridique; e. ils permettent de mettre en œuvre le plan directeur.
- 5 La Confédération et les cantons élaborent ensemble des directives techniques relatives au classement de terrains en zone à bâtir, notamment à la manière de calculer la surface répondant aux besoins."

Cette modification législative inclut une disposition transitoire qui prévoit ce qui suit: "Art. 38a Dispositions transitoires de la modification du 15 juin 2012

- 1 Les cantons adaptent leurs plans directeurs aux art. 8 et 8a, al. 1, dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 15 juin 2012.
- 2 Jusqu'à l'approbation de cette adaptation du plan directeur par le Conseil fédéral, la surface totale des zones à bâtir légalisées ne doit pas augmenter dans le canton concerné."
3. Parmi les circonstances dont il convient de tenir compte dans la pesée des intérêts permettant d'apprécier une évolution des circonstances au sens de l'art. 21 al. 2 LAT, depuis l'adoption du Plan des zones de la Commune de Founex, on relève les éléments suivants: a) La parcelle de la recourante n'a pas d'affectation agricole depuis le 1^{er} juillet 1972 au moins, mais est affectée en zone agricole selon le plan des zones de la Commune de Founex, adopté le 22 août 1979, soit il y a plus de trente ans. Ce plan est postérieur à l'adoption de la LAT le 22 juin 1979, mais antérieur à son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1980. Il a fait l'objet depuis lors d'adaptations partielles, notamment avec le PPA En Peudex, en 2009. b) Depuis son entrée en vigueur le 1^{er} août 2008, le Plan directeur cantonal (PDCn) a fait l'objet de diverses mises à jour. Le Conseil d'Etat a notamment adopté une deuxième adaptation du PDCn, entrée en vigueur le 15 juin 2012 (une adaptation ponctuelle 2bis est encore entrée en vigueur le 15 juin 2013). L'un des objectifs principaux du PDCn est de remédier au problème de l'étalement urbain, contraire au développement durable, par le biais du développement judicieux des centres, qui passe notamment par la densification des zones à bâtir (PDCn 2012; Stratégie A, Ligne d'action A1, p. 47 à 49). La mesure A11 "Légalisation des zones à bâtir" (p. 51) prévoit ce qui suit: " Les communes justifient le dimensionnement de la zone à bâtir par des critères quantitatifs et qualitatifs dans le cadre du rapport rédigé en vertu de l'article 47 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT). Les communes effectuent l'analyse des besoins et des demandes réelles en zones à bâtir pour les 15 prochaines années. Cette analyse est fondée sur une évaluation multicritères. Le Canton recommande un ensemble non exhaustif de critères à l'attention des communes. Sur la base de cette analyse, les communes définissent les objectifs

d'accueil de nouveaux habitants. Le Canton vérifie qu'en dehors des centres, le taux de croissance estimé par la commune pour les 15 années suivant l'entrée en vigueur du Plan directeur cantonal ne dépasse pas le taux cantonal des 15 années précédant son entrée en vigueur. Une marge d'appréciation est définie au regard d'un ou de plusieurs des critères suivants: - un projet intercommunal d'aménagement du territoire; - une offre de qualité réelle ou programmée en transports publics et/ou en mobilité douce; - l'aménagement ou la construction d'équipements collectifs d'intérêt régional conformes aux planifications régionales; - d'autres circonstances exceptionnelles, qui peuvent justifier un taux de croissance supérieur au taux de croissance cantonal des 15 années précédant l'entrée en vigueur du Plan directeur cantonal (...)" . Selon le Guide d'application des mesures A11 et A12 (p. 10-11), validé par le Conseil d'Etat le 26 janvier 2011, la mesure A11 prescrit le réexamen par les communes de leur zone à bâtir pour vérifier si elles sont conformes au PDCn. D'ici au 31 juillet 2018, chaque commune devra notamment vérifier que sa capacité de développement est à la mesure de ses besoins (croissance démographique) programmée d'ici 2023 ou sinon, adapter sa zone à bâtir (par extension ou réduction) (AC.2012.0093 du 11 mars 2013 consid. 1d). Faisant suite à cette planification directrice, la Municipalité a procédé à un bilan de ses réserves à bâtir, dont il ressort que celles-ci sont largement supérieures aux besoins démographiques futurs. Cette situation va donc nécessiter un examen pouvant aboutir, le cas échéant, à la modification de la planification dans le sens d'une diminution des zones constructibles. Cette planification devra être entreprise d'ici 2018. c) La parcelle de la recourante est inventoriée dans les surfaces d'assolement (SDA) de la commune. La Confédération, les cantons et les communes veillent à assurer une utilisation mesurée du sol (art. 1 al. 1 LAT). Ils soutiennent par des mesures d'aménagement les efforts qui sont entrepris notamment aux fins de protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage (art. 1 al. 2 let. a LAT) et de garantir des sources d'approvisionnement suffisantes dans le pays (art. 1 al. 2 let. d LAT). Les autorités chargées de l'aménagement du territoire sont tenues de préserver le paysage en particulier en réservant à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables (art. 3 al. 2 let. a LAT). Les cantons désignent les parties du territoire qui se prêtent à l'agriculture (art. 6 al. 2 let. a LAT). Les surfaces d'assolement en font partie; elles se composent des terres cultivables comprenant avant tout les terres ouvertes, les prairies artificielles intercalaires et les prairies naturelles arables; elles sont garanties par des mesures d'aménagement du territoire (art. 26 al. 1 OAT). Une surface totale minimale d'assolement a pour but d'assurer au pays une base d'approvisionnement suffisante, comme l'exige le plan alimentaire, dans l'hypothèse où le ravitaillement serait perturbé (art. 26 al. 3 OAT). Sur la base de l'art. 29 OAT, la Confédération a fixé, dans le plan sectoriel du 8 avril 1992 pour l'assolement des cultures, la surface totale minimale des SDA et sa répartition entre les cantons, établissant pour le canton de Vaud une surface minimale de 75'800 hectares (FF 1992 II 1616). L'art. 30 OAT impose aux cantons de veiller à ce que les SDA soient classées en zones agricoles et de s'assurer que leur part de la surface totale minimale d'assolement soit garantie de façon durable. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, dans le cadre de l'examen d'une utilisation des SDA autre qu'à des fins d'agriculture, il faut procéder à une pesée des intérêts privés et publics en présence et s'assurer que la surface cantonale minimale de SDA est durablement garantie, conformément aux exigences de l'art. 30 OAT. Une analyse d'une part de l'impact de la nouvelle affectation sur les SDA et d'autre part des possibilités de revenir ultérieurement à une utilisation agricole est ainsi nécessaire. Il se justifie, dans le même temps, d'examiner la possibilité de compenser les

SDA perdues (ATF 134 II 217 résumé in RDAF 2009 I 470 consid. 3.3; TF 1A.19/2007 du 2 avril 2008 consid. 5.2; cf. aussi ATF 114 Ia 371 traduit in JdT 1990 I 429). La soustraction à la zone agricole d'un secteur particulièrement adapté à l'agriculture doit donc être justifiée par des motifs prépondérants. Le changement d'affectation présuppose ainsi une mise en balance à la fois minutieuse et globale des intérêts concernés (ATF 134 II 217 précité consid. 4.1). La mesure F12 du PDCn est consacrée aux surfaces d'assolement. Elle prévoit comme objectif de préserver et garantir à long terme les SDA. Cette protection est assurée par la prise en compte des SDA dans les plans d'aménagement du territoire. La préservation des SDA est un intérêt public majeur. Toute emprise doit être en principe entièrement compensée. Les planifications directrices régionales et communales élaborent une stratégie en matière de préservation des SDA. La mesure F12 précise encore que, lors de leur démarche de planification, les communes produisent un rapport explicatif comprenant notamment le bilan communal (carte et chiffres) en SDA avant et après les projets, l'identification de tous les intérêts en présence, la justification de la nécessité d'affecter des SDA à des fins non agricoles et les propositions de compensation. Le service en charge de l'aménagement du territoire s'assure de la mise en œuvre de la stratégie cantonale. En particulier, il veille, dès l'examen préalable, à ce que les planifications directrices et les plans d'affectation tiennent compte des SDA et vérifie que le quota communal est affecté à la zone agricole ou à la zone agricole protégée (AC.2011.0188 du 11 avril 2012; AC.2009.0144 du 5 octobre 2010; voir aussi AC.2010.0154 du 31 octobre 2011). Compte tenu de ce qui précède, une modification de la planification, dans le sens d'une collocation de la parcelle de la recourante en zone à bâtir, présuppose une réflexion qui tienne également compte de la problématique de la compensation des surfaces d'assolement qui seraient soustraites par une telle modification. d) La recourante estime que sa parcelle serait un terrain largement bâti au sens de l'art. 15 let. a LAT. Cette notion doit être comprise de manière étroite (cf. notamment AC.2012.0096 du 9 avril 2013 et références). Elle comprend un territoire construit de manière regroupée, avec ses brèches dans la continuité du tissu bâti. Le terrain largement bâti doit appartenir de manière cohérente au milieu bâti et en partager les qualités. En revanche, les parties de territoire situées à la périphérie, même partiellement bâties, ainsi que les périmètres non construits qui ont une fonction autonome par rapport à l'environnement construit, ne peuvent pas être considérés comme des terrains largement bâtis (AC.2007.0312 du

E. 11

février 2009 et références). En l'occurrence, la parcelle de la recourante se trouve à la sortie du village de Founex, sans pour autant être directement accolée à celle-ci. Quant à l'adoption récente d'un plan partiel d'affectation pour une zone équestre jouxtant la parcelle de la recourante (PPA En Peudex), il n'apparaît pas constituer un élément déterminant. En effet, une zone spéciale dédiée à l'équitation ne constitue pas encore une zone constructible (ATF 1C_483/2012 du 30 août 2013) qui permettrait d'en tenir compte dans l'appréciation du territoire largement bâti au sens de l'art. 15 let. a LAT. Quoi qu'il en soit, cette question peut rester indécise en l'état. e) En effet, au vu des différents éléments mentionnés ci-dessus, si l'on admet des modifications sensibles de circonstances, au sens de l'art. 21 al. 2 LAT, depuis l'adoption du Plan de zones de 1979, il s'agit avant tout de circonstances militant en faveur d'une modification de la planification globale qui tend plutôt à la préservation de la zone agricole, voire à un déclassement de parcelles sises en zone à bâtir. On ne perçoit en revanche pas de circonstances nouvelles particulières qui militent en faveur d'une modification ponctuelle de la planification limitée à une seule parcelle qui est

colloquée en zone agricole depuis plus de trente ans. Vu le surdimensionnement de la zone à bâtir sur le territoire de la commune et vu la question de la compensation éventuelle de surfaces d'assolement en cas de collocation de la parcelle litigieuse en zone à bâtir, l'autorité intimée doit coordonner l'ensemble de ces différents intérêts (voir art. 25a LAT), avant de procéder à une planification ponctuelle. La Municipalité était ainsi fondée à renoncer à son examen limité à la parcelle litigieuse, pour l'inclure dans une planification globale ultérieure. La pesée d'intérêts à laquelle elle a procédé dans le cas présent ne prête ainsi pas le flanc à la critique et doit être confirmée. Par surabondance, au vu de la nouvelle teneur des art. 15 et 38a LAT, la planification sectorielle souhaitée par la recourante et interrompue par la Municipalité n'apparaît pas compatible avec ces dispositions. 4. La recourante estime que la décision contestée viole la garantie de son droit de propriété. a) La garantie de la propriété est ancrée à l'art. 26 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101). Cette garantie n'est pas absolue. Comme tout droit fondamental, elle peut être restreinte aux conditions fixées à l'art. 36 Cst., soit reposer sur une base légale, être justifiée par un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (cf. ATF 1C_570/2010 du 10 avril 2012 consid. 5.2 et les références; AC.2012.0002 du 13 novembre 2012). b) En l'occurrence, il a déjà été constaté que, même si elle n'a pas de vocation agricole, la parcelle de la recourante est colloquée en zone agricole depuis plus de trente ans. Le refus d'ouvrir une procédure de planification tendant à modifier cette situation et limitée à cette seule question ne constitue ainsi pas encore une restriction du droit de propriété de la recourante. Comme il a été exposé ci-dessus, ce refus est au demeurant temporaire, puisque l'autorité intimée a expressément admis qu'une révision de sa planification devrait être entreprise dans les années à venir. Ce grief doit en conséquence être rejeté. 5. Fondé sur ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, aux frais de la recourante qui succombe (art. 49 LPA-VD). La Municipalité, qui a agi par l'intermédiaire d'une mandataire professionnelle, a droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.